20876 - La perception de l’intérêt usurier et la compensation de pertes par l’apport de l’usure

question

J’ai une petite somme dans un compte d’épargne qui génère une faible rémunération usurière. Je tente en ce moment de le fermer. Dans le passé , j’ai souscrit des actions bancaires puisque je ne savais pas que cela n’était pas permis. La valeur des actions ayant baissé, m’est-il permis de compenser la perte subies dans les actions par les gains générés par le compte d’épargne?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges àAllah

Celui qui s’est repenti pour avoir pratiquél’usure doit éviter de prendre autre chose que son capital compte tenu de la parole du Très-haut: Et si vous ne le faites pas, alors recevez l’annonce d’une guerre de la part d’Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés.(Coran,2:279). Aussi n’est-il pas permis de prendre ce qui dépasse le capital. Si on le prend, il faudra s’en débarrasseren le dépensantdans des actions caritatives.

La question posée comporte deux volets qui s’imbriquent mais qui doivent être séparées. Il s’agitde l’intérêtusurierperçu (d’une part) et de l’utilisation des intérêts en question pourcompenser la perte subie àcause dela baisse de la valeur des actions (d’autre part)

S’agissant du premier voletquiconsiste àdéposer des fonds dans une banque usurièrepour percevoirde l’argent en plus du capital, voici ce que les ulémas de la Commission permanent en ont dit:Les intérêts versés par la banque aux clients sur les sommesqu’ilsy ont placéssont considérés comme de l’usure. Dès lors, il n’est pas permis au client de profiter de ces intérêts .

Mieux, il doit se repentirdevant Allah pour avoirplacéson argent dans une banque usurière , procéder au retrait de la somme déposée et des intérêts perçus , garder son capital et dépenser le surplus dans des actions caritatives menées au profitde pauvreset nécessiteuxou pour réparer des infrastructures, etc. Fatwas islamiques(2/404)

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): Quant aux intérêts que la banque vous a versés, ne les lui restituez paset ne les consommez pas non plus. Dépensez les dans des oeuvrescaritatives, notamment des aumônes au profit des pauvres , dans la réfection de toilettes et dans l'assistance àdes endettés incapables d'honorer leurs dettes. Fatwas islamiques (2/407)

Quant au second volet portant sur l'usage de fonds usurierspour compenserla perte consécutive àla baisse de la valeur des actions, il n'est pas permis de le faire car on a déjàexpliquéqu'il ne vous est pas permis de profiterdesfonds usuriers. L'actionnaire doit compenser ses pertes par ses propres fonds car il ne lui est pas permis de les compenserpar des gains illicites.

Le fait pour l'actionnaire de s'engagerdans cette opération tout en ignorant l'interdiction le met àl'abri du péché. Son manque de connaissance est une excuse maisil ne peut pas servir de prétexte pour légaliser l'usage de fonds usuriers afin de compenserla perte sus indiquée.

Allah le sait mieux.